

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE
RELATIF AU STATUT DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

Entre :

Le Syndicat National de l'Édition
115, Boulevard Saint Germain
75006 PARIS

D'une part, et

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Edition (CFDT)
85 rue Charlot
75003 PARIS

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL CEDEX

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)
263, rue de Paris,
93514 MONTREUIL CEDEX

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)
28, rue des Petits-Hôtels
75010 PARIS

Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP – FO)
131, rue Damrémont
75018 PARIS

D'autre part,



Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et le Syndicat National de l'Édition ont conclu, le 19 décembre 2018, un accord portant révision de l'annexe IV de la convention collective nationale de l'édition, relative aux travailleurs à domicile.

L'accord du 19 décembre 2018 a été conclu pour une durée déterminée - expérimentale - de 3 ans, arrivant à son terme le 31 décembre 2021.

La période de crise sanitaire n'ayant pas permis de mesurer correctement la pleine application des dispositions associées au suivi de la clause évaluative annuelle d'activité, mesure centrale dans le dispositif, il a été décidé de proroger ledit accord pour une durée déterminée de deux ans.

Dans l'intervalle, les parties conviennent de préciser, par le présent avenant, certaines modalités d'application de la nouvelle annexe IV, s'accordant sur la nécessaire bonne compréhension des mécanismes liés à la clause évaluative d'activité.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger l'accord collectif de branche relatif au statut des travailleurs à domicile, conclu le 19 décembre 2018, en le complétant des éclairages apportés à certaines dispositions, ci-dessous déclinées (*cf article 2*).

Toutes les autres dispositions de l'accord signé le 19 décembre 2018 non visées dans le présent avenant continueront de s'appliquer dans des conditions identiques à leur rédaction initiale.

L'expérimentation de la nouvelle annexe IV, adoptée par accord du 19 décembre 2018, est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le champ d'application de l'accord est strictement identique à l'accord collectif de branche relatif au statut des travailleurs à domicile conclu le 19 décembre 2018.

Article 2 – Dispositions intégrées à l'accord signé le 19 décembre 2018

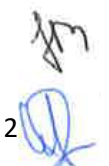
1 – Concernant le lissage de la rémunération

L'article 3-6 de l'accord signé le 19 décembre 2018 est complété des dispositions suivantes :
Dès lors que le lissage de la rémunération est mis en place, les parties recourent à la signature d'une convention de lissage afin d'arrêter les modalités du suivi, conjoint et régulier. Un suivi trimestriel est recommandé afin de mesurer la rémunération versée en rapport avec la collaboration.

2 – Concernant la clause évaluative d'activité

Le point « clause d'évaluation » de l'article 4-2-2 « entretien et clause évaluative d'activité » de l'accord signé le 19 décembre 2018 est précisé dans les termes suivants :



2 

En fin de chaque exercice, il conviendra d'abord de vérifier si le volume réel d'activité effectué sur les douze derniers mois (année N-1) correspond au volume d'activité estimé dans la clause d'évaluation formalisée par écrit en début d'exercice (année N-1).

Il s'agit ensuite de reconduire ou de réévaluer la clause d'évaluation pour les douze prochains mois (année N) sans que le réel de l'année précédente constitue une référence contractuelle.

3 – Concernant l'impact des absences sur le suivi de la clause

L'article 4-2-2 intitulé « entretien et clause évaluative d'activité » de l'accord signé le 19 décembre 2018 est également complété de la disposition suivante :

Les périodes d'absence emportant suspension de la relation contractuelle (maladie, maternité, formation, congé sans solde...) ne modifient pas la clause formalisée par écrit. En revanche, pour l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 4.2.2 de l'accord du 19 décembre 2018, ces absences sont déduites du niveau initial de la clause (prorata temporis).

Article 3– Durée et date d'effet de l'avenant

L'accord collectif de branche relatif au statut des travailleurs à domicile initialement conclu le 19 décembre 2018 et venant à échéance le 31 décembre 2021, est prorogé de deux ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Article 4 – Dispositions pour les entreprises de moins de 50 salariés

La situation des entreprises de moins de 50 salariés dans la branche de l'édition de livres ne requiert pas de dispositions spécifiques concernant le statut de ces salariés. Les dispositions de l'accord du 19 décembre 2018 ainsi que le présent avenant de prorogation et modificatif s'appliqueront donc pleinement.

Article 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

De façon à suivre l'application de l'accord du 19 décembre 2018 et du présent avenant, les parties signataires des présentes conviennent de réaliser un bilan d'application une fois par an au cours d'une réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Huit mois avant l'échéance du présent avenant (31 décembre 2023), il est également convenu d'engager des discussions, sur, notamment, les cadences de travail sur écran et les conditions globales relatives à la rupture du contrat de travail.

Article 6 – Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par



les articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L2261-15 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Le Syndicat National de l'Édition
Vincent Montagne, représenté par Sébastien Abgrall

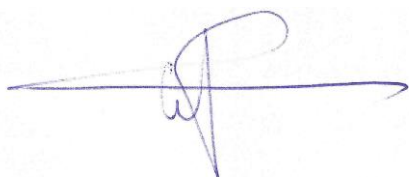
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Abgrall', written over a horizontal line.

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)

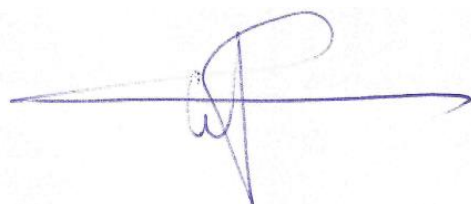
Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)
Représenté par Joël Blons

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Blons', written over a horizontal line.

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT),
Représentée par Martine Prosper

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Prosper', written over a horizontal line.

Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)
Représentée par Martine Prosper

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Prosper', written over a horizontal line.

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)

Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP – FO)